

pas fondamentalement affecté. J'aime à croire que le gouvernement voudra revoir le problème et décider d'échelonner les 400 millions sur une période de 12 ou de 18 mois, au lieu de 3 ans. Pour finir, monsieur le président, j'approuve toute aide offerte aux municipalités, mais je pense que la mesure n'atteindra pas le but principal qu'elle vise, et ne réussira pas à atténuer le chômage au Canada.

(Texte)

M. Paul: Monsieur le président, tous, en cette enceinte, ont entendu parler de cette fameuse période de 60 jours d'action du gouvernement actuel. (Applaudissements) Ce qui me scandalise le plus, c'est de voir que mes honorables vis-à-vis applaudissent. Ils applaudissent quoi? Quelles ont été les réalisations du parti libéral depuis son accession au pouvoir?

Au soir du 54^e jour, nous avons assisté à une scandaleuse tentative de viol de la constitution canadienne, de la part du gouvernement actuel.

Cet après-midi, l'honorable ministre des Finances (M. Gordon) nous a fait un exposé de la proposition de résolution que nous sommes à étudier. Selon lui, cette mesure devrait être plus qu'efficace pour aider à pallier le chômage. Nous avons tous à cœur de voir notre économie canadienne aller de l'avant, et il faut se demander si cette mesure, à part de son côté constitutionnel, présente réellement un remède efficace pour enrayer le chômage toujours croissant chez nous.

Jusqu'à présent, il nous a été impossible de savoir si les provinces ont été consultées au sujet de cette loi que propose la résolution à l'étude.

Le 20 mai 1963, l'honorable député de Brome-Missisquoi (M. Grafftey) demandait à l'honorable ministre de la Justice s'il avait consulté les provinces relativement à ce projet de loi, et comme l'atteste la page 40 du harsard, le ministre de la Justice répondait ce qui suit:

Monsieur l'Orateur, je ne suis au courant d'aucune communication du genre que mentionne l'honorable député.

Monsieur le président, y a-t-il un membre du cabinet qui va informer le comité des consultations préalables qui auraient pu se dérouler entre les autorités provinciales et les autorités fédérales?

Quelques-uns diront peut-être: Nous n'avons pas à consulter les provinces. Nous serions alors témoins d'une tentative de viol de la constitution canadienne aussi flagrante que celle qui a été commise par les premiers ministres St-Laurent et King.

[M. Prittie.]

Monsieur le président, il faut s'arrêter et se demander en vertu de quel pouvoir le gouvernement actuel se propose de légiférer dans une matière qui relève exclusivement des autorités provinciales, car le paragraphe 8 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique énonce clairement que seules les provinces ont «juridiction» en matière de législation municipale.

Le gouvernement actuel nous demande d'adopter une résolution qui pourrait déséquilibrer les lois existantes, spécialement dans la province de Québec. Je ne connais pas le mécanisme des lois municipales des autres provinces, mais dans la province de Québec, deux lois spéciales régissent les municipalités. Il y a d'abord la loi des cités et villes, qui régit les cités et villes, et ensuite le Code municipal qui régit les municipalités rurales ou de campagne, les municipalités de cantons ou de paroisses. Ces lois stipulent des moyens d'emprunts mis à la disposition des municipalités pour exécuter des travaux qui sont de leur ressort. Par ailleurs, la proposition à l'étude fait fi des dispositions législatives, des droits administratifs qui sont du ressort exclusif des provinces.

Monsieur le président, si l'on examine le projet de résolution, on y lit:

Qu'il y a lieu de présenter une mesure destinée à stimuler l'emploi au Canada grâce à une aide financière sous forme de prêts aux municipalités...

Or, si le but premier de la loi est d'aider les municipalités, et si le gouvernement central veut réellement aider les provinces, pourquoi l'honorable ministre des Finances n'accorderait-il pas aux provinces un droit de déductibilité additionnel de 2 ou 3 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers et des corporations, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu des provinces et partant de leur permettre d'aider les municipalités dans l'exécution de leurs projets? Ce faisant, nous respecterions la constitution canadienne et n'empiéterions pas sur les droits des provinces, comme la présente résolution nous le propose.

En vertu des lois provinciales existantes, les municipalités qui veulent emprunter doivent solliciter l'emprunt désiré par la voie de la *Gazette* officielle du Québec. Et les organismes intéressés doivent soumissionner sur les emprunts des municipalités et adresser leurs soumissions aux municipalités dans le délai préalablement fixé par le règlement et indiqué dans l'avis.

Ainsi, le gouvernement fédéral, pour se conformer aux dispositions actuelles des lois municipales existantes dans la province de Québec, devrait être obligé, normalement, de soumissionner sur les projets d'emprunt des municipalités de la province.